



Direction Départementale des Territoires
et de la Mer (DDTM)
Monsieur le Chef du Service de l'Eau et des
Risques
2, rue Jean Richepin
BP 50909
66020 Perpignan cedex

Nos ref. : 232

Perpignan, le 18 DEC. 2025

Objet : avis sur la déclaration du forage d'essai AEP de Llupia

Monsieur le Chef de service,

Vous soumettez le dossier cité en objet à l'avis de la CLE. Il s'agit d'autoriser la création d'un forage d'essai pour l'alimentation en eau potable de la commune de Llupia, avec des pompages d'essais associés à 150 m de profondeur, dans l'aquifère Pliocène. Le pétitionnaire, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, envisage des pompages de 72h pour tester l'aquifère à un débit de l'ordre de 60 m³/h, soit un volume maximum de 4320 m³.

Le pétitionnaire propose de suivre les niveaux piézométriques des ouvrages de la BSS recensés dans un rayon de 500 m, ainsi que le forage « Cave coopérative » de Terrats, et propose des mesures suffisantes pour éviter toute intrusion d'eaux de ruissellement potentiellement polluées vers la ressource.

Il est à noter que le forage AEP de Llupia est situé en limite de l'UG Aspres-Réart (à 30 m), le pompage pourrait donc avoir un impact sur le Pliocène de cette UG, avec des forages AEP en limite de productivité l'été dans le secteur.

A la lumière de ces éléments, j'émet donc un **avis favorable avec préconisation d'élargir le suivi piézométrique** aux forages de Trouillas Pla d'Amont et de Ponteilla afin d'analyser les incidences cumulées sur les ouvrages sollicitant les mêmes horizons sableux. Le Syndicat Mixte des nappes de la plaine du Roussillon suivra le piézomètre Deprade pour donner une indication d'impact sur le Pliocène au nord.

Je vous informe par ailleurs que cet avis ne préjuge pas de celui qui sera donné pour le dossier d'autorisation de prélèvement, pour lequel la CLE sera particulièrement attentive aux points suivants :

1. Le respect des volumes autorisés prévus par le quota « Pliocène » à l'UG Aspres-Réart ;
2. La démonstration de l'adéquation besoins ressource, en intégrant aux calculs les projets d'urbanisation de la commune ;
3. La rationalisation des prélèvements, par l'atteinte des indicateurs de rendements de réseau prévus dans la disposition C.2.4 du SAGE.

Veillez croire, Monsieur le Chef de service, à l'assurance de ma considération distinguée.

LE 1^{ER} VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION LOCALE
DE L'EAU
NICOLAS GARCIA